

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 août 2012 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a affecté à compter du 16 août 2012, à la direction générale des enseignants ;

- d'annuler l'arrêté en date 23 août 2012 par lequel le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a affecté à titre provisoire au lycée agricole de Pouembout ;

- d'annuler le courrier en date 1^{er} octobre 2012 par lequel le vice-recteur le met en demeure de prendre son service au lycée agricole de Nouvelle-Calédonie ;

M. X. fait valoir que :

- le libellé de l'arrêté d'affectation ne rend nullement compte de ce qu'aurait été prise en considération sa véritable situation professionnelle ;

- l'auteur de l'arrêté du 6 novembre 2008 a omis de se placer à la date d'édiction de la décision attaquée pour apprécier sa situation ;

- son stage était à l'évidence parvenu à son terme depuis longtemps à la date de la décision attaquée ;

- postérieurement à sa période de formation à la chambre d'agriculture, il aurait dû être regardé comme étant réintégré dans son poste d'origine ;

- les dispositions de son statut particulier lui étaient applicables ;

- l'arrêté l'affectant à Pouembout est entaché d'incompétence, de vice de procédure, d'absence d'emploi vacant ;

- l'administration ne justifie pas de l'intérêt du service de nature à justifier son affectation à titre provisoire ;

- la mise en demeure a négligé de respecter les droits de la défense ;
- l'illégalité de la décision d'affectation à Pouembout prive la mise en demeure de fondement juridique ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2013, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, prenant acte de ce que les décisions attaquées sont prises pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ne défendra pas à l'instance au nom de l'Etat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que:

- la requête est irrecevable et les moyens ne sont pas fondés ;
- l'affectation du requérant au sein du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et au lycée agricole de Pouembout n'entraînent pour le requérant aucune conséquence sur sa situation statutaire et pécuniaire ;
- la mise en demeure est une acte préparatoire à la procédure d'abandon de poste et n'a pas le caractère d'une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ;
- la décision par laquelle un employeur prononce l'affectation de ses agents n'a pas à être motivée ;
- le requérant, resté en position d'activité durant son stage n'avait pas à faire l'objet d'une quelconque « réintégration » ;
- la décision individuelle du 6 novembre 2008 relative à son stage de formation professionnelle était définitive à la date d'introduction de la requête ;
- le vice-recteur directeur général des enseignements avait reçu délégation du président du gouvernement pour signer toutes décisions d'affectation et de mutation en Nouvelle-Calédonie des personnels placés sous son autorité ;
- M. X. ayant été affecté à Pouembout à titre temporaire, l'article 12 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ne trouve pas à s'appliquer ;
- jusqu'à l'adoption des arrêtés des 2 et 23 août 2012, M. X. n'exerçait plus aucune fonction pour le compte de la Nouvelle-Calédonie tout en continuant à être rémunéré ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2013, présenté par M. X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;

Il ajoute que l'arrêté du 2 août 2012 est privé de base légale en tant qu'il se fonde sur deux décisions individuelles illégales en date des 6 et 19 novembre 2008 ;

Vu, enregistré le 24 mars 2013, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- en vertu de l'article 27 du statut général de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (SGFNC) l'administration a compétence liée pour réintégrer l'agent détaché dans son corps ou cadre d'emploi d'origine ;
- les deux premières décisions attaquées portent atteinte à son droit à réintégration prioritaire ;
- la mise en demeure lui fait grief ;

Vu, enregistré le 19 juillet 2013, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- il avait indiqué sans ambiguïté qu'il refusait la mise à disposition ;
- faute d'avoir obtenu son assentiment, l'administration ne pouvait légalement édicter l'arrêté du 6 novembre 2008 ;
- il n'a pas été mis à même de consulter son dossier ;
- il n'est nullement démontré que les nécessités de service impliquaient qu'il fût affecté à la chambre d'agriculture ;
- son affectation sur un poste dont la vacance n'a pas été constatée alors même que les effectifs de la chambre d'agriculture n'étaient pas en nombre tel que sa venue constituât une nécessité de service laissent suspecter une nomination pour ordre ;
- son affectation à la chambre d'agriculture paraît à tout le moins entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;
- la décision l'affectant à Pouembout à titre provisoire ne tient pas compte de sa situation familiale ;

Vu les jugements du tribunal de céans en date des 26 novembre 2009 et 16 décembre 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2012-0404/GNC/Pr du 11 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et aux responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation des arrêtés en date des 2 et 23 août 2012 sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

1. Considérant qu'à son retour de séjour en métropole, M. X., conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie a été affecté, à compter du 16 août 2012 à la direction générale des enseignements par un arrêté du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 2 août 2012 ; que, par un arrêté signé par le vice-recteur le 23 août suivant, il a été affecté, à titre provisoire au lycée agricole de Pouembout ; que M. X. demande l'annulation de ces deux arrêtés ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. soutient que l'arrêté contesté en date du 2 août 2012 aurait été pris sans examen particulier des circonstances relatives à sa situation administrative, que l'administration ne se serait pas placée à la date d'édiction de la décision attaquée pour apprécier sa situation et que le bénéfice de l'application de son statut particulier lui aurait été refusé; qu'il est toutefois constant que l'arrêté litigieux mentionne l'arrêté en date du 6 novembre 2008 relatif à son stage de formation professionnel ; que l'administration soutient que M. X. n'était pas en position de détachement avant son affectation à la direction générale des enseignements ; que cette affirmation est corroborée par les propres allégations de l'intéressé qui mentionne, dans son mémoire introductif d'instance, qu'il « s'est trouvé privé d'affectation pendant plusieurs années puis s'est vu brusquement affecté à la direction générale des enseignements » ; que M. X. ne produit aucune décision administrative justifiant qu'il aurait été placé ou tout du moins maintenu en position de détachement ; qu'ainsi, le requérant ne peut soutenir que les circonstances relatives à sa situation administrative n'auraient pas fait l'objet d'un examen particulier, que l'administration ne se serait pas placée à la date d'édiction de la décision attaquée pour apprécier sa situation et que le bénéfice de l'application de son statut particulier lui aurait été refusé; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 2 août 2012 doivent être rejetées ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. excipe de l'illégalité de l'arrêté en date 23 août 2012 par lequel le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a affecté à titre provisoire au lycée agricole de Pouembout au motif que cette décision aurait méconnu les termes de l'article 20 de la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 susvisée qui prévoit que : « *Les mutations sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire intéressée. Elles prennent effet à la rentrée scolaire.* » ; qu'il est toutefois constant, d'une part, que M. Patrick Dion, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie disposait, en vertu de l'arrêté susvisé n° 2012-0404/GNC/Pr du 11 janvier 2012, d'une délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute décision d'affectation et de mutation en Nouvelle-Calédonie et que, d'autre part, l'intervention de l'arrêté du 23 août 2012 se borne à affecter, à compter du 16 août 2012 et jusqu'à la veille de la pré-rentrée suivante, M. X. au lycée agricole de Pouembout ; que cette affectation qui avait, en tout état de cause, perdu tout effet à la rentrée scolaire, n'avait pas à être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire ;

4. Considérant, par ailleurs, que l'arrêté litigieux en date du 23 août 2012 a affecté M. X. au lycée agricole de Pouembout à titre temporaire, dans l'attente de son affectation définitive, prévue à compter de la pré-rentrée suivante ; que les dispositions invoquées par le

requérant tenant au respect des règles de publicité relatives aux vacances de poste des emplois permanents ne trouvaient donc pas à s'appliquer ;

5. Considérant, enfin, que si le requérant critique son affectation au motif qu'elle ne répondait pas, même à titre provisoire, à l'intérêt du service en l'absence notamment d'un accroissement des effectifs ou de tout autre événement faisant apparaître la nécessité de recruter, l'administration soutient sans être contredite que jusqu'à l'adoption des arrêtés attaqués en date des 2 et 23 août 2012, M. X. n'exerçait plus aucune fonction pour le compte de la Nouvelle-Calédonie tout en continuant à être rémunéré ; que, dans ces conditions, le requérant ne peut soutenir qu'aucune raison ne justifiait son affectation à Pouembout afin qu'il y exerce ses fonctions et que soit respectée la règle du service fait ; que M. X. allègue encore que l'administration n'a pas pris en compte sa situation familiale ; qu'il n'apporte, toutefois, aucun élément probant au soutien de ces dernières allégations ; que, compte tenu de tout ce qui précède, l'affectation de l'intéressé n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ; que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 août 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fins d'annulation du courrier en date du 1^{er} octobre 2012 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie :

6. Considérant que M. X. demande l'annulation du courrier en date 1^{er} octobre 2012 par lequel le vice-recteur le met en demeure de rejoindre son poste sous huit jours francs sous peine d'être considéré comme ayant abandonné son poste et d'être radié des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que cette lettre, en tant qu'elle se borne à mettre en demeure M. X. de rejoindre son affectation, est un acte préparatoire à la procédure d'abandon de poste, et ne présente pas en elle-même le caractère d'une décision susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, l'administration est fondée à soutenir que les conclusions présentées par M. X. tendant à l'annulation de cette mise en demeure ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.